

# Charte entre VIVAQUA et les associations actives dans l'aide aux sans-abri

## Introduction

Les inégalités sociales en Région bruxelloise sont très marquées. Selon le dernier rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté (Baromètre social 2018) réalisé par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles, un tiers des Bruxellois (33 %) vit avec un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté, la moyenne belge se situant à 16%.

Cette situation préoccupante se traduit notamment par une augmentation fulgurante du nombre de personnes sans-abri et mal logées en Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, selon la Strada (Centre d'appui au secteur bruxellois d'aide aux sans-abri), durant la nuit du 5 novembre 2018, 4187 personnes ont été dénombrées dont 51,4% de sans-abri, 22,2% sans-logement et 24,8% en logement inadéquat. La situation s'est fortement détériorée depuis le premier dénombrement en 2008 (1729 personnes dénombrées, soit une augmentation de près de 150%).

Face à ces évolutions alarmantes et en tant qu'entreprise publique investie d'une responsabilité sociétale, VIVAQUA estime devoir réagir. Aujourd'hui déjà, VIVAQUA porte une attention particulière aux personnes précarisées et essaie de venir en aide aux plus démunis, notamment via son financement du fonds social de l'eau.

Mais il y a lieu d'aller plus loin. C'est pour cette raison que VIVAQUA consacre un engagement clair et fort dans son nouveau plan stratégique VIVAnext (2019-2024) en prévoyant: « Une attention particulière aux personnes fragiles ou précarisées ». Ainsi VIVAQUA plaide pour l'introduction d'un tarif social de l'eau, à l'instar du secteur du gaz et de l'électricité, afin de mieux combattre la précarité hydrique. De même, VIVAQUA soutient pleinement l'initiative de faire de Bruxelles une « Blue Community », c'est-à-dire une Région qui s'engage notamment à respecter le droit à l'eau pour tout un chacun.

La présente charte s'inscrit totalement dans la volonté de VIVAQUA de venir en aide aux personnes précarisées. En effet, elle veut soutenir des associations actives en Région de Bruxelles-Capitale qui offrent aux sans-abri, à titre principal, des services d'hygiène et/ou d'hébergement avec un accès gratuit à des douches et/ou à un salon-lavoir.

Concrètement, le soutien offert par VIVAQUA est le suivant :

### 1) Objet

VIVAQUA appliquera une réduction du montant de la facture annuelle d'eau pour les associations de terrain en contact direct avec les personnes précarisées qui offrent aux sans-abri un accès gratuit à des douches et/ou à un salon-lavoir.

### 2) Bénéficiaire(s)

Associations sans but lucratif avec personnalité juridique qui remplissent les conditions d'octroi ci-après.

### **3) Conditions d'octroi**

L'octroi de la réduction est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- i. l'association a pour objet principal d'offrir des services d'hygiène et/ou d'hébergement d'urgence<sup>1</sup> aux personnes sans-abri (objet social) ET démontre qu'elle fournit gratuitement à ces personnes un accès à des douches et/ou à un salon-lavoir (objet social OU rapport d'activité de l'année précédant la demande OU tout autre élément de preuve) ;
- ii. l'association remplit les conditions légales et réglementaires relatives à l'exercice des services qu'elle preste en faveur des sans-abri (le cas échéant, preuve de l'agrément, de l'agrément provisoire ou de l'autorisation de fonctionnement provisoire délivrés par la COCOM, la COCOF ou la VGC) ;
- iii. l'association fournit la preuve que les douches et/ou le salon-lavoir auxquels elle donne accès sont présents à l'adresse pour laquelle une réduction de la facture est demandée, que ces douches et/ou salon-lavoir bénéficient d'un raccordement (fixe ou col de cygne) au réseau public de distribution d'eau potable de VIVAQUA (abonnement à la distribution) et que l'association est bien l'utilisateur (destinataire directe de la facture d'eau).

### **4) Engagement de VIVAQUA**

VIVAQUA applique une réduction de 50% sur le montant total de la facture annuelle d'eau de l'association bénéficiaire, étant entendu que cette réduction n'est pas applicable à la facture annuelle d'eau relative au(x) bâtiment(s) de l'association bénéficiaire qui n'offrent aucun accès à des douches ou à un lavoir (ex. bâtiments administratifs).

### **5) Engagements de l'association bénéficiaire**

- i. L'association bénéficiaire communique au 31 mars de chaque année un rapport d'activités à VIVAQUA, dans lequel elle indique au moins le nombre de personnes qui ont effectivement bénéficié des douches et/ou salon-lavoir auxquels elle donne accès ainsi qu'un aperçu des activités qu'elle exerce.
- ii. L'association bénéficiaire s'engage à respecter les conditions légales et réglementaires relatives à l'exercice des services qu'elle preste et, en tout cas:
  - l'interdiction de toute discrimination sur la base de considérations politiques, culturelles, raciales, philosophiques, religieuses ou d'orientation sexuelle ;
  - la vie privée et les droits fondamentaux de la personne ;
  - l'obligation de remplir ses missions au bénéfice des personnes concernées quelle que soit leur langue.
- iii. l'association bénéficiaire informe immédiatement VIVAQUA s'il est mis fin à sa personnalité juridique ou à ses activités justifiant la réduction dont elle bénéficie.

---

<sup>1</sup> Par hébergement d'urgence, est visé l'hébergement à court ou moyen terme de sans-abri.

## **6) Fin de la réduction**

Il est automatiquement mis fin à la réduction dans les cas suivants :

- i. l'association bénéficiaire perd sa personnalité juridique ou ne satisfait plus les conditions d'octroi visées au point 3 ci-avant ;
- ii. l'association bénéficiaire ne remplit pas ses engagements visés au point 5 ci-avant.

## **7) Evaluation**

VIVAQUA évalue la présente charte régulièrement et au moins dans les deux ans de son adoption. Le cas échéant, VIVAQUA peut en revoir le principe ou les modalités d'application, étant entendu que ces révisions ne sont, pour les associations bénéficiaires, applicables que pour la facture de l'année qui suit l'année où elles interviennent.

## **8) Procédure**

L'association introduit auprès de VIVAQUA une demande de réduction du montant de sa facture annuelle d'eau. La demande comprend au moins les documents et informations suivants :

- Les statuts de l'association dont la description de son objet social ;
- Le rapport d'activité de l'année précédant la demande s'il en existe un ou, à défaut, tout élément de preuve que l'association a pour objet principal d'offrir des services d'hygiène et/ou d'hébergement d'urgence aux sans-abri et qu'elle leur fournit un accès gratuit à des douches et/ou à un salon-lavoir ;
- Le cas échéant, l'agrément, l'agrément provisoire ou l'autorisation de fonctionnement provisoire délivré par la COCOM, la COCOF ou la VGC.

Si la demande est incomplète, VIVAQUA en informe l'association. Celle-ci peut compléter sa demande.

Si la demande est complète, VIVAQUA vérifie, si elle l'estime nécessaire après avoir sollicité des documents ou informations complémentaires, que les conditions d'octroi sont remplies et prend une décision dont elle informe l'association. En cas de refus, VIVAQUA motive sa décision par écrit.

En cas d'octroi, la réduction est appliquée sur la première facture annuelle d'eau suivant la décision d'octroi.

VIVAQUA peut à tout moment vérifier si les conditions d'octroi continuent d'être remplies après une décision d'octroi et si l'association bénéficiaire remplit ses engagements. Pour ce faire, elle peut solliciter tous documents ou informations complémentaires auprès de l'association bénéficiaire qui est tenue de les lui fournir.

Elle informe par écrit l'association bénéficiaire qui ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'octroi ou qui tombe dans l'un des autres cas visés au point 6 ci-avant qu'il est automatiquement mis fin à la réduction dont elle bénéficie. Dans ces cas, la décision de mettre fin à la réduction implique qu'aucune réduction n'est appliquée sur la facture annuelle d'eau suivant cette décision.